

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2023 QCCTQ 0487  
DATE DE LA DÉCISION : 20230328  
DATE DE L'AUDIENCE : 20230327  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 883182  
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un  
conducteur de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin

---

**Martin Gaudreault**

Personne visée

**DÉCISION**

**APERÇU**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de monsieur Martin Gaudreault (M. Gaudreault) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son privilège de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Lors de l'audience du 27 mars 2023, M. Gaudreault est présent et non représenté par avocat. M<sup>e</sup> Roxanne Gignac représente la Direction des affaires juridiques (DAJ) de la Commission.

[3] Or, le comportement de M. Gaudreault, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission maintienne son privilège de conduire un véhicule lourd sans condition, lui impose des conditions, ou ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) de lui retirer son privilège?

[4] Pour les motifs qui suivent, la Commission accueille la demande. Elle impose à M. Gaudreault les conditions décrites au dispositif de cette décision.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-30.3.

## **ANALYSE ET CONCLUSION**

[5] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[6] La SAAQ constitue un dossier sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants ainsi que des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[8] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[9] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[10] La Commission peut aussi maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable.

[11] Dans le cas actuel la Commission se doit d'examiner et de déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de M. Gaudreault dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[12] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires, le cas échéant.

[13] Les déficiences reprochées à M. Gaudreault sont énoncées dans l’Avis d’intention du 8 juin 2022 que la DAJ lui a transmis jointe à l’avis de convocation le 2 février 2023, conformément au premier alinéa de l’article 5 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>2</sup>.

[14] La SAAQ, selon sa politique d’évaluation des conducteurs de véhicules lourds, a identifié M. Gaudreault comme ayant un dossier de comportement de conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) qui présente un risque de comportement. Après évaluation, la SAAQ a transmis son dossier de conducteur à la Commission<sup>3</sup>.

[15] La SAAQ informe la Commission que, pour la période du 11 mai 2020 au 10 mai 2022, M. Gaudreault a dépassé le seuil maximal de 12 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » de son dossier CVL en accumulant 13 points.

[16] Plus précisément, les infractions reprochées sont les suivantes :

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière <sup>4</sup> )	Pondération
1) 2020-07-22	Québec	Excès de vitesse (123 km / h vs 90 km / h)	Art. 328	3
2) 2020-10-04	Québec	Excès de vitesse (138 km / h vs 100 km / h)	Art. 329	3
3) 2021-06-14	Québec	Excès de vitesse (115 km / h vs 90 km / h)	Art. 328	2
4) 2021-11-08	Québec	Excès de vitesse (131 km / h vs 100 km / h)	Art. 328	3
5) 2022-04-14	Québec	Excès de vitesse (126 km / h vs 100 km / h)	Art. 329	2

Total: 13 points

[17] Une mise à jour du dossier CVL de M. Gaudreault, couvrant la période du 18 janvier 2021 au 17 janvier 2023, est déposée<sup>5</sup>. À la suite de cette mise à jour résultant du déplacement de la période mobile d’évaluation de deux ans, les infractions survenues en 2020 n’apparaissent plus au dossier CVL.

<sup>2</sup> RLRQ, c. J-3.

<sup>3</sup> Pièce CTQ-1.

<sup>4</sup> RLRQ, c. C-24.2.

<sup>5</sup> Pièce CTQ-2.

[18] Aucun autre événement ne s'est ajouté au dossier CVL.

[19] M. Gaudreault est informé de la détérioration de son dossier CVL, soit les 10 septembre et 16 novembre 2020 ainsi que les 27 août 2021 et 31 janvier 2022. La SAAQ lui transmet des avertissements écrits. De plus, elle avise M. Gaudreault que l'atteinte de seuil entraîne la transmission de son dossier CVL à la Commission.

[20] Les 13 mai 2022, M. Gaudreault est avisé que son dossier CVL est transmis à la Commission pour son examen.

[21] Lors de son témoignage à l'audience publique, M. Gaudreault ne conteste pas les infractions commises. Il admet avoir dépassé les limites de vitesse permise.

[22] Il justifie son comportement au volant d'un véhicule lourd, à l'origine des cinq infractions commises, par la difficulté de concilier son horaire de travail avec ses obligations familiales.

[23] M. Gaudreault travaille à l'extérieur de la municipalité de sa résidence, soit Saguenay. Il y revient la fin de semaine. Pour y parvenir, il doit passer beaucoup de temps sur la route.

[24] Actuellement, M. Gaudreault est à l'emploi d'une entreprise située dans la région de Québec. Elle effectue notamment l'hydrodémolition de surface de béton.

[25] M. Gaudreault confirme que les infractions routières apparaissant au dossier CVL ont été commises alors qu'il a conduit un véhicule lourd au sens de l'article 2 de la *Loi* soit, un véhicule dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur ou égal à 4 500 kilogrammes. Il s'agit d'un camion de marque Dodge Ram 3500 appartenant à son employeur.

[26] M. Gaudreault dit avoir pris conscience de la situation. Il conduit dorénavant en respectant les limites de vitesse.

[27] Depuis le mois d'avril 2022, aucune infraction routière ne lui est reprochée.

[28] L'avocate de la DAJ n'est pas convaincue que seules les intentions de M. Gaudreault soient suffisantes pour corriger son comportement au volant d'un véhicule lourd.

[29] L'horaire de travail de M. Gaudreault, combiné à l'importante distance à parcourir pour se rendre chez lui la fin de semaine, l'amène à dépasser les limites de vitesse permises pour diminuer son temps de déplacement.

[30] Le nombre d'excès de vitesse démontre un comportement qui compromet la sécurité des usagers des chemins publics.

[31] C'est pourquoi l'avocate de la DAJ estime que le comportement de M. Gaudreault doit être modifié pour le rendre sécuritaire. En ce sens, une formation sur la conduite préventive d'un véhicule lourd, dispensé par un formateur professionnel s'impose. Celle-ci, durée minimale de quatre heures, doit comporter un volet théorique et pratique.

[32] De plus, une formation sur la *Loi* – volet conducteur, d'une durée de quatre heures, doit être suivie par M. Gaudreault. De ses observations présentées lors de l'audience publique, le conducteur de véhicule lourd ne semble pas connaître l'ensemble de ses obligations.

***Le comportement de M. Gaudreault, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission maintienne son privilège de conduire un véhicule lourd sans condition, lui impose des conditions, ou ordonne à la SAAQ de lui retirer son privilège?***

[33] Selon la preuve déposée au dossier, la Commission estime que le comportement de M. Gaudreault au volant d'un véhicule lourd est inquiétant. Il déroge de façon répétée à la *Loi* et au *Code de la sécurité routière* ainsi qu'à leurs réglementations.

[34] Par sa conduite, il est indéniable que M. Gaudreault a mis en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique. Les excès de vitesse démontrent un comportement de conducteur déficient et non sécuritaire pour les usagers de la route.

[35] Il est hors de tout doute qu'un conducteur de véhicule lourd roulant à des vitesses de 126, 131 et 138 km/heure dans une zone où la vitesse autorisée est de 100 km/heure a un comportement inapproprié et est un danger pour les utilisateurs du réseau routier. Ce comportement est tout aussi inapproprié lorsqu'un conducteur circule à des vitesses de 115 et 123 km/heure dans une zone où la limite permise se situe à 90 km/heure.

[36] Le nombre d'excès de vitesse démontre qu'il ne s'agit pas d'événements isolés. Il démontre la récurrence d'un comportement déficient qui compromet la sécurité des usagers de la route.

[37] La Commission croit toutefois que le comportement déficient de M. Gaudreault pourrait être corrigé par l'imposition de conditions. Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* lui permet de le faire.

[38] La Commission concourt à la recommandation de l'avocat de la DAJ indiquant qu'il lui sera profitable de suivre une formation sur la conduite préventive d'un véhicule lourd afin de modifier ses habitudes de conduite.

[39] Toutefois, elle ne peut difficilement imposer l'installation d'un limiteur de vitesse sur le véhicule lourd avec lequel M. Gaudreault a commis les excès de vitesse. D'une part, ce véhicule ne lui appartient pas personnellement. D'autre part, l'exiger impose une condition à une autre personne qui n'est pas visée par l'Avis d'intention, ce qui outrepassé les pouvoirs que la *Loi* confère à la Commission.

[40] Dans ce contexte, le suivi du dossier CVL de M. Gaudreault s'avère une mesure appropriée pour s'assurer que son comportement soit corrigé de façon permanente. En ce sens, il devra transmettre une copie de son dossier CVL au Service de l'inspection et des permis de la Commission, tous les trois mois pour une période d'une année. Si au cours de cette période, M. Gaudreault commet une nouvelle infraction liée à un excès de vitesse, son comportement fera l'objet d'un nouvel examen par la Commission.

[41] Ces mesures correctrices ne peuvent qu'améliorer le comportement de M. Gaudreault et lui éviter de commettre des infractions similaires.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**ORDONNE** à Martin Gaudreault de :

- suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la conduite préventive, volet théorique (2 heures) et volet pratique (2 heures) au volant d'un véhicule lourd, donnée par un formateur agréé;

- transmettre une copie de l'attestation démontrant qu'il a suivi cette formation au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 27 juin 2023;**

**ORDONNE**

à M. Martin Gaudreault de transmettre au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, une copie du suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds, **tous les trois mois pour une période d'une année**, et ce, aux dates suivantes :

- **le 27 juin 2023;**
- **le 27 septembre 2023;**
- **le 27 décembre 2023;**
- **le 27 mars 2024;**
- **le 26 juin 2024.**

**ORDONNE**

que le comportement de M. Martin Gaudreault, à titre de conducteur de véhicules lourds, fasse l'objet d'un nouvel examen de la part d'un membre de la Commission des transports du Québec dans l'éventualité où le suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds révèle une nouvelle infraction liée à un excès de vitesse.

Christian Jobin  
Juge administratif et vice-président

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> Roxanne Gignac, avocat pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec

## **COORDONÉES DU SERVICE DE L'INSPECTION ET DES PERMIS**

Service de l'inspection et des permis  
Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : [courriel.si@ctq.gouv.qc.ca](mailto:courriel.si@ctq.gouv.qc.ca)  
Télécopieurs : 418 528-2136  
514 873-5940

### **Coordonnées des formateurs**

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/><sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

## ANNEXE – AVIS IMPORTANT

**Révision** (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTREAL

Commission des transports du Québec  
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100  
Montréal (Québec) H2P 1C3  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUEBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### **Contestation devant le Tribunal administratif du Québec**

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUEBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278